

[Traduit de l'anglais]

« Ceci est une traduction de courtoisie du document original en anglais. En cas de divergence entre cette version traduite et la version originale, le libellé de la version originale prévaudra. »

ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

PROJET DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 07/09/2023
NE VARIETUR 29687



TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions et interprétation	3
2.	Informations générales concernant la Société en transformation	4
3.	Informations générales concernant la Transformation	5
4.	Informations concernant la Société en transformation en Irlande (Règle 7(2)(a) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 1 de la Loi allemande sur la transformation)	5
5.	Constitution et informations concernant la Société transformée (Règle 7(2)(b) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 2, N° 3 de la Loi allemande sur la transformation).....	6
6.	Proposition de calendrier indicatif pour la Transformation (Règle 7(2)(c) du Règlement irlandais et Section 335 (2) N° 5 de la Loi allemande sur la transformation).....	7
7.	Participation des Actionnaires existants dans la Société en transformation et participation prévue dans la Société transformée (correspondant à la Section 335 (2) N° 6 de la Loi allemande sur la transformation).....	8
8.	Droits à conférer par la Société transformée aux associés disposant de droits spéciaux ou aux porteurs de titres autres que des actions représentant le capital de la Société en transformation, ou mesures proposées à leur égard (Règle 7(2)(e) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 7 de la Loi allemande sur la transformation)	8
9.	Mesures de sauvegarde proposées aux créanciers de la Société de transformation, telle que des garanties ou des gages (Règle 7(2)(f) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 8 de la Loi allemande sur la transformation)	9
10.	Avantages spéciaux accordés aux membres de l'organe d'administration, de gestion, de surveillance ou de contrôle de la Société de transformation (Règle 7(2)(g) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 9 de la Loi allemande sur la transformation) ; absence d'avantages spéciaux en vertu de la Section 26 (1) de l'AktG	10
11.	Détails de l'existence d'incitations ou de subventions reçues par la Société en transformation en Irlande au cours des cinq années précédant la date du présent Projet des conditions de transformation (Règle 7(2)(h) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 10 de la Loi allemande sur la transformation).....	10
12.	Détails de la proposition de contrepartie financière à verser en réponse aux demandes des actionnaires minoritaires de la Société en transformation formulées en vertu de la Règle 15(1) du Règlement irlandais (Règle 7(2)(i) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 11, 340 de la loi allemande sur la transformation)	10
13.	Répercussions probables de la Transformation sur l'emploi (Règle 7(2)(j) du Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 12 de la loi allemande sur la transformation)	11
14.	Informations sur les procédures par lesquelles sont déterminés les arrangements relatifs à l'implication des salariés dans la définition de leurs droits à la participation dans la Société transformée (Règle 7(2)(L) Règlement irlandais et correspondant à la Section 335 (2) N° 13 de la loi allemande sur la transformation) 11	
15.	Informations concernant les travailleurs intérimaires en relation avec la Société en transformation (Règle 7(2)(k) du Règlement irlandais)	13
16.	Rapport d'expert (Règle 9 du Règlement irlandais)	13
17.	Notification à la Banque Centrale d'Irlande (Règle 13 du Règlement irlandais)	13
18.	Approbation par les Actionnaires du présent Projet des conditions de transformation et des Statuts (Règle 14 du Règlement irlandais)	13
19.	Enregistrement et publication des documents (Règle 12 du Règlement irlandais)	14
20.	Observation des conditions de constitution de la Société transformée en vertu de l'AktG	14
21.	Réalisation de la Transformation	14
22.	Cadres juridiques applicables	14
23.	Coûts	14

Annexe 1 Statuts de la Société transformée après la Transformation

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifiée
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 02/07/2023
NE VARIETUR 23687



LE PRÉSENT PROJET DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION est établi le 29 juin 2023 :

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE :

ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY, une société anonyme (*public company limited by shares*) constituée en République d'Irlande sous le numéro d'immatriculation 13460 et dont le siège social est situé Zurich House, Frascati Road, Blackrock, Dublin, A94 X9Y3, Irlande (la **Société en transformation**).

PRÉAMBULE :

- (A) La Société en transformation est actuellement domiciliée en Irlande et est réglementée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'entreprise d'assurance générale (non-vie) soumise au Règlement irlandais en matière d'assurance (tel que défini ci-dessous).
- (B) La Société en transformation propose de procéder à une transformation transfrontalière en une société par actions de droit allemand (*Aktiengesellschaft*) conformément aux articles 86a et suivants de la Directive (UE) 2017/1132 (telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières) et aux dispositions applicables du Règlement irlandais (tel que défini ci-dessous) et de la Loi allemande sur la transformation (telle que définie ci-dessous) dans les conditions énoncées dans le présent Projet des conditions de transformation.
- (C) La société par actions allemande résultant de cette transformation transfrontalière aura son siège social et administratif à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Projet des conditions de transformation, les termes suivants auront les significations suivantes :

AktG désigne la Loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz*) ;

Statuts désigne les statuts (**Satzung**) de la Société transformée, qui figurent à l'**Annexe 1** ;

BaFin désigne l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) (ou toute entité qui lui succéderait et qui serait chargée de la supervision des entreprises d'assurance) ;

CBI désigne la Banque centrale d'Irlande (*Central Bank of Ireland*) (ou toute entité qui lui succéderait et qui exercerait le rôle de superviseur des entreprises d'assurance) ;

Réalisation désigne la prise d'effet de la transformation transfrontalière lors de l'enregistrement de la Société transformée au Registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne ;

Transformation désigne la proposition de transformation transfrontalière à réaliser conformément aux articles 86a et suivants de la Directive, à la Partie 2 du Règlements irlandais et aux sections 333 et suivantes de la Loi allemande sur la transformation, en vertu de laquelle la Société en transformation, sans être dissoute ou liquidée, se transformera d'une société anonyme en Irlande en une société par actions en Allemagne, et transférera son siège social en Allemagne, tout en conservant sa personnalité juridique ;

Société transformée désigne la Société en transformation sous sa nouvelle forme juridique de société par actions allemande (*Aktiengesellschaft - AG*) à partir de la Réalisation ;

AGE de la Société en transformation a la signification qui lui est donnée dans la clause 18.1 ;

CRO désigne le *Companies Registration Office* (Bureau d'enregistrement des sociétés) en Irlande ;

Directive désigne la Directive (UE) 2017/1132 (telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières) ;

Projet des conditions de transformation désigne le présent projet des conditions de transformation préparé par le Conseil d'administration de la Société en transformation ;

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 29/06/2023
NE VARIETUR 23687



Date de prise d'effet désigne la date et l'heure de l'enregistrement de la Société transformée au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne ;

HGB a la signification qui lui est donnée dans la clause 5.2.3 ;

Loi allemande sur la transformation désigne la loi allemande sur la transformation des sociétés (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), y compris les dispositions transposant la Directive en droit allemand ;

Loi allemande sur le contrôle des assurances désigne la loi allemande sur le contrôle des assurances (*Versicherungsaufsichtsgesetz*), telle que modifiée à tout moment ;

Irlande désigne la République d'Irlande ;

Cour d'Irlande désigne la Haute Cour d'Irlande (*Irish High Court*) ;

Réglementation irlandaise en matière d'assurance (*Irish Insurance Regulations*) désigne les Règlements de l'Union européenne (assurance et réassurance) (*European Union (Insurance and Reinsurance) Regulations*) de 2015 (S.I. N° 485 de 2015) qui mettent en œuvre la Directive Solvabilité II en Irlande ;

Réglementation irlandaise désigne le S.I. n° 233 de 2023 – le Règlement de l'Union européenne sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières) ;

Personnel externalisé a la signification qui lui est donnée dans la clause 13.1 ;

Date de référence désigne la date de remise du présent Projet des conditions de transformation au Bureau d'enregistrement des sociétés (CRO) ;

Actionnaires désigne les actionnaires de la Société en transformation à tout moment qui, à la date du présent Projet des conditions de transformation, sont Zurich Insurance Company Ltd, Zurich, Suisse et Zurich Holding Ireland Limited, Dublin, Irlande ; et

Directive Solvabilité II désigne la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.

1.2 Interprétation :

1.2.1 Dans le présent Projet des conditions de transformation, toute référence :

- (a) au pluriel inclut le singulier et toute référence au singulier inclut le pluriel ;
- (b) aux lois, directives, règlements, instruments statutaires et autres législations, à la législation en vigueur en Irlande, en Allemagne et/ou dans l'Union européenne (selon le cas) et à cette législation, modifiée, consolidée, amendée ou réadoptée, ainsi qu'à toute législation subordonnée adoptée dans le cadre de cette législation ;
- (c) à une heure du jour est une référence à l'heure de Dublin, en Irlande, sauf indication contraire ; et
- (d) à une clause, une annexe ou un tableau, sauf indication contraire du contexte, est une référence à une clause, une annexe ou un tableau du présent Projet des conditions de transformation.

1.2.2 Les titres figurant dans le présent Projet des conditions de transformation n'affectent pas son interprétation.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION

- 2.1 Le siège social et administratif de la Société en transformation est actuellement situé en Irlande. La Société en transformation est actuellement réglementée par la CBI en tant qu'entreprise d'assurance générale (non-vie) soumise à la réglementation irlandaise en matière d'assurance. Les actions de la Société en transformation sont détenues par Zurich Insurance Company Ltd (29,595 %) et Zurich Holding Ireland Limited (70,405 %) et la Société en transformation est une filiale indirecte à 100 % de Zurich Insurance Group Ltd, Zurich, Suisse (cette dernière, avec ses filiales, constituant le **Groupe Zurich**).
- 2.2 La Société en transformation est le principal souscripteur des activités d'assurance générale (non-vie) du groupe Zurich dans l'Espace économique européen (EEE) et propose une large gamme de produits et de services d'assurance générale (non-vie) à une grande variété de clients particuliers, commerciaux et

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 07/07/2023
NE VARIETUR 23073



d'entreprises. La Société en transformation souscrit des assurances générales (non-vie) en Irlande et par l'intermédiaire de son réseau de onze succursales EEE établies en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède, au Danemark et en Finlande. La Société en transformation a également une succursale au Royaume-Uni (RU), mais depuis le 1^{er} janvier 2023, sa succursale au Royaume-Uni a cessé de souscrire des affaires pour son propre compte à la suite du transfert d'un portefeuille d'affaires d'assurance britannique par sa succursale au Royaume-Uni à la succursale britannique de Zurich Insurance Company Ltd.

- 2.3 L'exercice financier de la Société en transformation commence le premier jour du mois de janvier d'une année donnée et se termine le trente et unième jour du mois de décembre de la même année.
- 2.4 La Société en transformation n'a actuellement pas d'organe de contrôle en dehors de son Conseil d'administration.
- 2.5 Les dispositions du présent Projet des conditions de transformation qui sont exclusivement requises par le droit irlandais ou le droit allemand n'auront d'effet que dans la juridiction où ces dispositions sont requises par la loi et ne seront prises en compte que pour examiner la légalité interne de la Transformation en ce qui concerne la partie de la procédure qui est régie par le droit de la juridiction concernée.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA TRANSFORMATION

- 3.1 À la suite du Brexit, un portefeuille d'activités d'assurance au Royaume-Uni a été transféré par la succursale britannique de la Société en transformation à la succursale britannique de Zurich Insurance Company Ltd, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Ce transfert a suscité un examen de la structure des activités du groupe Zurich en Europe dans le cadre des activités de simplification et d'optimisation en cours du groupe Zurich. Cet examen a conclu qu'il existait une opportunité d'aligner plus étroitement la structure juridique et la gouvernance de la Société en transformation sur l'Allemagne, son plus grand marché après le Brexit, et il a donc été décidé de transformer la Société en transformation d'une société irlandaise enregistrée et autorisée en Irlande en une société allemande enregistrée et autorisée en Allemagne.
- 3.2 Il est donc proposé que la Société en transformation, sans être dissoute ou liquidée et tout en conservant sa personnalité juridique, se transforme d'une société anonyme en Irlande en une société par actions (*Aktiengesellschaft*) en Allemagne en transférant son siège social (*satzungsmäßiger Sitz*) en Allemagne, conformément aux articles 86a et suivants de la Directive, à la Partie 2 du Règlements irlandais et aux sections 333 et suivantes de la Loi allemande sur la transformation.
- 3.3 La Société transformée sera constituée sous la forme d'une société par actions (*Aktiengesellschaft*) de droit allemand conformément aux dispositions du présent Projet des conditions de transformation, en particulier les clauses 5 et 18, et à l'approbation du présent Projet des conditions de transformation par les Actionnaires de la Société en transformation lors de l'AGE de la Société en transformation.
- 3.4 Le siège social de la Société transformée sera situé à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne. Les succursales (*Zweigniederlassungen*) de la Société en transformation (telles que décrites dans la clause 2.2) seront maintenues en tant que succursales de la Société transformée. La Société transformée continuera à exercer ses activités en Irlande après la Transformation par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise de la Société transformée.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION EN IRLANDE (RÈGLE 7(2)(A) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 1 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

- 4.1 Les informations concernant la Société en transformation en Irlande sont les suivantes :
 - 4.1.1 **Dénomination**
Zurich Insurance Public Limited Company
 - 4.1.2 **Siège social**
Zurich House, Frascati Road, Blackrock, Dublin, A94 X9Y3, Irlande
 - 4.1.3 **Forme juridique et droit applicable, siège social (Sitz)**
Société anonyme constituée en vertu des lois irlandaises et dont le siège social est situé à Dublin, Irlande.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 09/01/2023
NE VARIETUR 28/01/23



4.1.4 **Registre dans lequel elle est inscrite**
CRO (Bureau d'enregistrement des sociétés)

4.1.5 **Numéro d'inscription au registre**
13460

5. **CONSTITUTION ET INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE TRANSFORMEE (RÈGLE 7(2)(B) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT AUX SECTIONS 335 (2) N° 2, N° 3 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)**

5.1 Constitution et informations concernant la Société transformée

La Société transformée est constituée (*gegründet*) en tant que société par actions (*Aktiengesellschaft*) de droit allemand par voie de transformation, comme suit :

5.1.1 **Dénomination (Firma)**
Zurich Insurance Europe AG

5.1.2 **Siège social**
Platz der Einheit 2, 60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

5.1.3 **Forme juridique et droit applicable, siège social (Sitz)**
Société par actions (*Aktiengesellschaft*) constituée en vertu du droit allemand et dont le siège social est situé à Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

5.1.4 **Registre dans lequel elle sera inscrite**
Registre du commerce (*Handelsregister*) du Tribunal de première instance (*Amtsgericht*) de Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

5.1.5 **Statuts**
Les Statuts de la Société transformée sont joints aux présentes en **Annexe 1** et seront adoptés en même temps que l'approbation par les Actionnaires de la Société en transformation du présent Projet des conditions de transformation (voir clause 18). L'**Annexe 1** fait partie intégrante du présent Projet des conditions de transformation. Le capital social de la Société transformée s'élève à 8 158 160 €.

5.2 **Fondateurs de la Société transformée, capital social, affectation du capital social**

5.2.1 Les Actionnaires de la Société en transformation qui approuveront le présent Projet des conditions de transformation sont réputés être les fondateurs au sens de la Section 333 (2) n° 2 de la Loi allemande sur la transformation conjointement aux Section 197, 244 (1), 245 (1) de la Loi allemande sur la transformation et aux Sections 23 et suivantes de l'AktG.

5.2.2 Le capital social émis de la Société en transformation, s'élevant à 8 158 160 € (voir clause 7.1), deviendra le capital social (*Grundkapital*) de la Société transformée. Il sera divisé en 6 526 528 actions nominatives (*Namensaktien*) sans valeur nominale, avec une participation égale au capital social (*nennwertlose Stückaktien*) et une valeur notionnelle (*anteiliger Betrag des Grundkapitals*) de 1,25 € chacune (voir clause 7.2). Dès l'enregistrement de la Société transformée au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, les Actionnaires deviendront actionnaires de la Société transformée conformément à la clause 7.3. Les actions sont attribuées sans prime.

5.2.3 Dans la mesure où la valeur comptable des capitaux propres est affectée aux réserves de capital de la Société transformée et dans la mesure où la loi le permet, cette affectation sera faite à la réserve de capital conformément à la Section 272 (2) n° 4 du Code de commerce allemand (**HGB**).

5.3 **Nomination du premier Conseil de surveillance de la Société transformée**

5.3.1 La Société transformée aura un système de conseil à deux niveaux, avec un Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) composé de six membres et un Directoire (*Vorstand*) composé d'au moins deux membres. Les personnes suivantes sont nommées membres du premier Conseil de surveillance de la Société transformée pour un mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 27/07/2023
NE VARIETUR 286PT



annuelle de la Société transformée qui décidera de la décharge (*Entlastung*) des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice financier au cours duquel la Transformation est devenue juridiquement effective :

- (a) Madame Alison Jayne Martin, *CEO EMEA & Bank Distribution* (Présidente Directrice Générale EMEA et distribution bancaire) au sein du groupe Zurich, née le 9 août 1974, domiciliée à Horgen, Suisse ;
- (b) Madame Sierra Signorelli, *CEO Commercial Insurance* (Présidente Directrice Générale Assurance commerciale) au sein du groupe Zurich, née le 13 février 1975, domiciliée à Richterswil, Suisse ;
- (c) Monsieur Richard Burden, *CFO EMEA* (Directeur Financier EMEA) du groupe Zurich, né le 6 janvier 1972, domicilié à Londres, Royaume-Uni ;
- (d) Madame Margaret Stack, *General Counsel EMEA* (Directrice Juridique EMEA) au sein du groupe Zurich, née le 3 mars 1971, domiciliée à Zug, Suisse ;
- (e) Madame Kamila Horackova, *Head of Regional Investment Management Europe* (Responsable de la gestion régionale des investissements pour l'Europe) au sein du groupe Zurich, née le 21 mai 1969, domiciliée à Winterthur, Suisse ;
- (f) Monsieur Jonathan de Beer, *Head of Strategy EMEA* (Responsable de la stratégie EMEA) au sein du groupe Zurich, né le 4 avril 1984, domicilié à Londres, Royaume-Uni.

5.3.2 Les Actionnaires et fondateurs, au sens de la section 333 (2) n° 2 de la Loi allemande sur la transformation conjointement aux sections 197, 244 (1), 245 (1) de la Loi allemande sur la transformation, peuvent décider par résolution notariée unanime, après la date d'adoption du présent Projet des conditions de transformation, de révoquer l'une des personnes désignées ci-dessus en tant que membres du Conseil de surveillance de la Société transformée et de nommer d'autres personnes avant la Date de prise d'effet.

5.4 Nomination du commissaire aux comptes de la Société transformée

Le commissaire aux comptes de la Société transformée sera nommé, sous réserve de la réalisation d'une procédure légale d'appel d'offres, par une résolution notariée distincte des fondateurs de la Société transformée ou, si la nomination n'intervient qu'après l'inscription de la Société transformée au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, par une résolution de l'assemblée générale de la Société transformée.

6. PROPOSITION DE CALENDRIER INDICATIF POUR LA TRANSFORMATION (RÈGLE 7(2)(C) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 5 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

Le tableau ci-dessous constitue une proposition de calendrier indicatif pour la réalisation de la Transformation. Ce calendrier est subordonné à la réalisation des points énoncés à la clause 21, de sorte que la Date de prise d'effet ne peut être prédite avec précision à ce stade de la procédure. D'autres éléments du calendrier sont également susceptibles d'être modifiés en raison de facteurs imprévus ou de problèmes qui pourraient survenir.

	Étape / Action / Évènement	Date approximative proposée
1	Rédaction du présent Projet des conditions de transformation	La date d'authentification notariale du présent Projet des conditions de transformation
1	Dépôt du présent Projet des conditions de transformation auprès du CRO (la Date de référence)	Au plus tard le lundi 3 juillet 2023
2	Gazette du CRO et publicité dans les journaux en Irlande	Mercredi 12 juillet 2023
3	Le présent Projet des conditions de transformation et le Rapport des administrateurs à l'intention des salariés sont mis à la disposition des salariés de la Société en transformation	Mercredi 12 juillet 2023

Je soussignée, Sabrina DENNETIERE, Traductrice assermentée, Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à l'original visé par moi le 27/07/2023
NE VARIETUR 23627



4	Période de trois mois pendant laquelle les créanciers de la Société en transformation peuvent saisir la Cour d'Irlande (voir clause 9.3)	Du lundi 3 juillet 2023 au mardi 3 octobre 2023
5	Demande d'inscription/d'instructions au Rôle commercial de la Cour d'Irlande en relation avec la Transformation	Au plus tard le lundi 17 juillet 2023
6	AGE de la Société en transformation pour approuver le présent Projet des conditions de transformation et certaines autres questions (voir clause 18).	Au plus tard le lundi 16 octobre 2023
7	Audience finale de la Cour et délivrance par la Cour d'Irlande d'un certificat de pré-transformation	Au plus tard le mardi 31 octobre 2023
8	Demande d'enregistrement de la Société transformée au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne.	Au plus tard le mercredi 8 décembre 2023
9	Enregistrement de la Société transformée en tant que société par actions de droit allemand (<i>Aktiengesellschaft</i>) au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, date à laquelle la Transformation prendra effet en droit.	Au plus tard le vendredi 5 janvier 2024

7. PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES EXISTANTS DANS LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION ET PARTICIPATION PRÉVUE DANS LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE (CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 6 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

7.1 Le capital social autorisé de la Société en transformation est de 125 000 000 €, divisé en 100 000 000 d'actions ordinaires de 1,25 € chacune. La Société en transformation a émis un total de 6 526 528 actions ordinaires de 1,25 € chacune, dont 4 595 008 (ou 70,405 %) sont détenues par Zurich Holding Ireland Limited et 1 931 520 (29,595 %) sont détenues par Zurich Insurance Company Ltd, ce qui donne à la Société en transformation une valeur totale de capital social émis de 8 158 160 €.

7.2 Le capital social émis de la Société en transformation (voir clause 7.1) deviendra le capital social (*Grundkapital*) de la Société transformée. Le capital social de la Société transformée sera divisé en 6 526 528 actions nominatives (*Namensaktien*) sans valeur nominale, avec une participation égale au capital social (*nennwertlose Stückaktien*) et une valeur notionnelle (*anteiliger Betrag des Grundkapitals*) de 1,25 € chacune. Conformément à la Section 4(3) des Statuts de la Société transformée, tels qu'ils figurent à l'**Annexe 1**, le Directoire de la Société transformée est autorisé à augmenter le capital social de la Société transformée, avec l'approbation du Conseil de surveillance, d'un montant maximum de 4 079 080 € (capital autorisé).

7.3 Les Actionnaires détiendront toutes les actions de la Société transformée. Les anciennes actions émises de la Société en transformation sont échangées contre un total de 6 526 528 actions nominatives ordinaires de la Société transformée, de sorte que chaque Actionnaire reçoive pour chaque action de la Société en transformation une action de la Société transformée. Ainsi, les Actionnaires recevront le nombre d'actions de la Société transformée suivant :

Zurich Insurance Company Ltd : 1 931 520 actions nominatives ordinaires ;

Zurich Holding Ireland Ltd : 4 595 008 actions nominatives ordinaires.

8. DROITS À CONFÉRER PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE AUX ASSOCIÉS DISPOSANT DE DROITS SPÉCIAUX OU AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS REPRÉSENTANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION, OU MESURES PROPOSÉES À LEUR EGARD (RÈGLE 7(2)(E) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 7 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

Il n'y a pas d'associés de la Société en transformation disposant de droits spéciaux et il n'y a pas de personnes qui, à un titre autre que celui de détenteur d'actions du capital de la Société en transformation, disposent de droits spéciaux à l'encontre de la Société en transformation. En conséquence, aucun droit supplémentaire ou spécial ne sera conféré par la Société transformée à l'une de ces personnes et aucune mesure n'est proposée à l'égard de ces personnes.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 27/11/2023
NE VARIETUR 23677



9. **MESURES DE SAUVEGARDE PROPOSÉES AUX CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION, TELLES QUE DES GARANTIES OU DES GAGES (RÈGLE 7(2)(F) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 8 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)**

- 9.1 Les créanciers de la Société en transformation (y compris les assurés et les bénéficiaires de polices) ne devront pas subir de préjudice du fait de la Transformation. Les créanciers conserveront les mêmes droits de recouvrement à l'égard de la Société transformée immédiatement après la Transformation que ceux dont ils disposaient à l'égard de la Société en transformation immédiatement avant la Transformation. Les activités et opérations journalières de la Société en transformation dans toutes les juridictions où elle opère ne seront pas affectées par la Transformation et il n'y aura donc pas de changement dans la manière dont les assurés et autres créanciers s'engagent avec la Société en transformation ou sont traités par elle. Les douze succursales de la Société en transformation (visées à la clause 2.2 ci-dessus) resteront des succursales de la Société transformée. Une succursale irlandaise de la Société transformée sera créée pour gérer les activités existantes de l'unité irlandaise de la Société en transformation après la Date de prise d'effet. Les changements de structure juridique en Irlande n'auront toutefois aucun effet négatif sur les assurés, les bénéficiaires de polices ou les créanciers en Irlande.
- 9.2 En particulier, la Transformation n'entraînera aucune modification des conditions des polices d'assurance ou autres contrats conclus entre la Société en transformation et les créanciers de la Société en transformation. Les termes de ces contrats et polices (y compris le droit qui les régit) resteront inchangés et deviendront des contrats et polices avec la Société transformée à la Date de prise d'effet, comme le prévoient la Règle 23(1) du Règlement irlandais et les Sections 333 (2) N° 1, 202 (1) N° 1 de la Loi allemande sur la transformation. Les créanciers seront donc en mesure d'agir et de faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société transformée de la même manière, et devant les mêmes tribunaux et instances, après la Transformation qu'ils pouvaient le faire avant la Transformation. La Société transformée continuera à être liée par les règles imposées dans l'intérêt général dans les États membres de l'EEE dans lesquels la Société transformée exerce ses activités.
- 9.3. Les créanciers de la Société en transformation qui, à la Date de référence, sont titulaires d'une dette ou d'une créance à l'égard de la Société en transformation et qui (i) ne sont pas satisfaits des garanties offertes aux créanciers dans le présent Projet des conditions de transformation et (ii) peuvent démontrer de manière crédible qu'en raison de la Transformation, la satisfaction de leur créance est en jeu et qu'ils n'ont pas obtenu de garanties adéquates de la part de la Société en transformation à cet égard, auront le droit de demander des garanties adéquates à la Cour d'Irlande dans un délai de trois mois à compter de la Date de référence, conformément à la Règle 16(1) du Règlement irlandais.
- 9.4 Les créanciers de la Société en transformation qui, à la Date de référence, sont titulaires d'une dette ou d'une créance à l'égard de la Société en transformation, seront autorisés à engager une procédure à l'encontre de la Société transformée en Irlande dans un délai de deux ans à compter de la Date de prise d'effet, conformément à la Règle 16(4) du Règlement irlandais. La possibilité d'engager une telle procédure s'ajoute aux autres règles relatives au choix de la juridiction qui sont applicables en vertu du droit de l'Union européenne.
- 9.5 Au 31 décembre 2022, la Société en transformation disposait de fonds propres Solvabilité II (**Fonds propres**) de 2 086 M€, d'un capital de solvabilité requis (**SCR**) de 1 446 M€ et d'un ratio de couverture de la solvabilité de 144,3 %. Le 1^{er} janvier 2023, la Société en transformation a transféré ses activités au Royaume-Uni à l'un de ses actionnaires, Zurich Insurance Company Ltd, à la suite du Brexit. Immédiatement après ce transfert, la Société en transformation disposait de fonds propres de 1 613 M€, d'un SCR de 1 048 M€ et d'un ratio de couverture de la solvabilité de 154,0 %. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il n'y a pas eu de dépréciation importante des actifs nets ou des réserves de liquidités de la Société en transformation.

Les actifs détenus par la Société en transformation et les obligations qu'elle a envers ses clients et ses créanciers ne changeront pas à la suite de la Transformation. La politique de liquidité de la Société en transformation, qui garantit que les obligations peuvent être honorées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance, ne changera pas non plus du fait de la Transformation. Le régime de solvabilité de la Société en transformation, prévu par la Directive Solvabilité II, s'applique dans toute l'UE et la Société en transformation sera donc soumise au même régime de solvabilité avant et après la Transformation. La politique de gestion du capital de la Société en transformation et du groupe Zurich continuera à garantir que la position de capital Solvabilité II de la Société transformée est maintenue à un niveau adéquat.

Les états financiers statutaires de la Société transformée seront préparés en utilisant les GAAP allemands selon le HGB comme base de préparation. Par rapport aux GAAP irlandais, que la Société en transformation utilise actuellement, le HGB prescrit une approche plus prudente de la comptabilisation des

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 27/01/2023
NE VARIETUR 23/01



actifs et des passifs de la Société transformée, ce qui aura une incidence sur le niveau de ses actifs nets déclarés. La Société transformée conservera toutefois un niveau adéquat d'actifs nets après la Transformation. Par conséquent, il n'est pas jugé nécessaire et il n'est pas prévu de créer d'autres mesures de protection spécifiques, telles que des garanties ou des gages, pour les créanciers de la société convertie dans le cadre de la transformation.

10. **AVANTAGES SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION (RÈGLE 7(2)(G) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 9 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION) ; ABSENCE D'AVANTAGES SPÉCIAUX EN VERTU DE LA SECTION 26 (1) DE L'AKTG**

10.1 Aucun avantage spécial au sens de la Règle 7(2)(g) du Règlement irlandais (et correspondant à la Section 335 (2) N° 9 de la Loi allemande sur la transformation) n'est accordé à un membre d'un organe d'administration, de gestion, de surveillance ou de contrôle de la Société en transformation.

10.2 Dans un souci de transparence, il est indiqué qu'il est prévu de nommer les membres actuels suivants du Conseil d'administration de la Société en transformation : Madame Alison Jayne Martin, résidant à Horgen, Suisse, et Madame Sierra Signorelli, résidant à Richterswil, Suisse, en tant que membres du Conseil de surveillance de la Société transformée.

10.3 Les Actionnaires ou les tiers ne bénéficient d'aucun avantage spécial au sens de la Section 26 (1) de l'AktG.

11. **DÉTAILS DE L'EXISTENCE D'INCITATIONS OU DE SUBVENTIONS REÇUES PAR LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION EN IRLANDE AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DU PRÉSENT PROJET DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION (RÈGLE 7(2)(H) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 10 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)**

Aucune incitation ou subvention au sens de la Règle 7(2)(h) du Règlement irlandais (et correspondant à la Section 335 (2) N° 10 de la loi allemande sur la transformation) n'a été reçue par la Société en transformation en Irlande au cours des cinq années précédant la date du présent Projet des conditions de transformation.

12. **DÉTAILS DE LA PROPOSITION DE CONTREPARTIE FINANCIÈRE À VERSER EN RÉPONSE AUX DEMANDES DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION FORMULÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 15(1) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS (RÈGLE 7(2)(I) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 11, 340 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)**

Sans préjudice des droits des Actionnaires en vertu de la Règle 15(1) du Règlement irlandais (et correspondant à la Section 335 (2) N° 11, 340 de la Loi allemande sur la transformation), étant donné que ces Actionnaires sont des personnes morales du groupe Zurich, il n'est pas prévu que ces Actionnaires votent contre l'approbation du présent Projet des conditions de transformation lors de l'AGE de la Société en transformation, et il n'est donc pas prévu que ces Actionnaires puissent constituer des « actionnaires minoritaires » tels que définis dans la Règle 15(7) du Règlement irlandais.

En conséquence, il n'est pas prévu que des Actionnaires demandent que la Société en transformation acquière ses actions dans la Société en transformation pour une contrepartie financière conformément à la Règle 15(1) du Règlement irlandais, et les détails de la contrepartie financière proposée payable à ces Actionnaires dans un tel scénario n'ont donc pas été inclus dans le présent Projet des conditions de transformation.

En tout état de cause, si l'un des Actionnaires devait voter contre l'approbation du présent Projet des conditions de transformation lors de l'AGE de la Société de transformation, il ne serait pas possible de procéder à la Transformation, même si une contrepartie financière est versée à l'Actionnaire dissident. En effet, l'autre Actionnaire (compte tenu du pourcentage de droits de vote détenus par chaque Actionnaire - voir clause 2.1) ne détiendrait pas au moins 75 % des droits de vote attribuables aux actions de la Société en transformation, comme cela serait nécessaire pour adopter une résolution spéciale approuvant le présent Projet des conditions de transformation lors de l'AGE de la Société en transformation.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 09/07/2023
NE VARIETUR 23687



13. RÉPERCUSSIONS PROBABLES DE LA TRANSFORMATION SUR L'EMPLOI (RÈGLE 7(2)(J) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 12 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

- 13.1 À la date du présent Projet des conditions de transformation, la Société en transformation emploie, dans tous les pays où elle opère, 3720 personnes. En Allemagne, la Société en transformation n'emploie actuellement aucun salarié. Sur la base de contrats d'externalisation/de services avec des sociétés de services du groupe Zurich engagées par la Société en transformation, environ 2665 employés de ces autres sociétés (**Personnel externalisé**) fournissent certains services convenus contractuellement pour la Société en transformation (en Allemagne, en Irlande, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni). Environ 2450 de ces membres du Personnel externalisé sont situés en Allemagne.
- 13.2 La Société en transformation a généralement informé ses salariés de la Transformation et respecte les droits des salariés à l'information et à la consultation, comme l'exigent les lois applicables, en consultant tous ses salariés susceptibles d'être affectés par les mesures prises à la suite de la Transformation (et/ou leurs représentants) (voir clause 13.4).
- 13.3 Sous réserve de ce qui suit, la Transformation n'aura pas d'effet important sur les salariés actuels de la Société en transformation, qui deviendront simplement des salariés de la Société transformée après la Transformation, selon les mêmes termes et conditions. La seule différence sera que leur employeur passera d'une société irlandaise à une société allemande et que son siège social passera de l'Irlande à l'Allemagne. Il n'y aura pas de transfert d'emploi à la suite de la Transformation, de sorte que la Directive 2001/23/CE (concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements), et les lois nationales transposant cette Directive, ne s'appliqueront pas. En général, les lois nationales applicables en matière d'emploi sont déterminées par référence au lieu de travail des salariés, plutôt qu'à l'adresse ou au siège social d'une société employeuse, et ne changeront donc pas du fait de la Transformation. La Société transformée continuera d'agir par l'intermédiaire d'un réseau de succursales après la Date de prise d'effet, et les salariés concernés travailleront donc avec les succursales de la Société transformée dans les juridictions concernées de la même manière qu'avant la Date de prise d'effet, selon les mêmes termes et conditions non affectés par la Transformation. Il n'est pas prévu de modifier les conditions d'emploi ou de prendre d'autres mesures préjudiciables aux salariés de la Société en transformation dans le cadre de la Transformation (sous réserve de ce qui suit).
- 13.4 Étant donné que le siège social et administratif actuel de la Société en transformation se trouve en Irlande et que la Société en transformation est actuellement soumise au contrôle de la CBI, certaines fonctions de gestion au sein du siège social de la Société en transformation (et d'autres fonctions telles que celles relatives à la réglementation prudentielle et aux activités du Conseil d'administration et des comités créés par le Conseil d'administration) en Irlande ne seraient plus nécessaires après la réalisation de la Transformation. En conséquence, certaines fonctions devront être réaffectées au siège social de la Société transformée en Allemagne ou exercées au sein d'un nouveau centre d'excellence en Irlande (qui fournira des services à la Société transformée et à d'autres entités du groupe Zurich), et certains licenciements auront lieu en Irlande après la Date de prise d'effet. Un petit nombre de fonctions exercées au Royaume-Uni et en Suisse pour soutenir le siège social de la Société en transformation en Irlande seront également affectées. La Société en transformation (ou l'entité employeuse concernée au sein du groupe Zurich) s'engage auprès des salariés du siège social en Irlande et des salariés au Royaume-Uni et en Suisse qui seront affectés par la Transformation et se conforme et se conformera à toutes les lois irlandaises, britanniques et suisses applicables en matière d'emploi dans le cadre de ces engagements et de toutes les mesures à prendre à l'égard des salariés affectés en Irlande, au Royaume-Uni ou en Suisse.
- 13.5 À l'exception d'un petit nombre de membres du Personnel externalisé qui sont actuellement engagés pour fournir des services au siège social de la Société en transformation en Irlande (dont les fonctions ne seraient plus nécessaires après la Transformation), la Transformation n'aura aucun effet sur le Personnel externalisé, qui continuera à fournir des services à la Société transformée sur la même base dans le cadre de contrats d'externalisation/de services après la Transformation.
- 13.6 La Transformation n'aura aucun effet sur les droits à pension des salariés de la Société en transformation.

14. INFORMATIONS SUR LES PROCÉDURES PAR LESQUELLES SONT DÉTERMINÉS LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'IMPLICATION DES SALARIÉS DANS LA DÉFINITION DE LEURS DROITS À LA PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE (RÈGLE 7(2)(L) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS ET CORRESPONDANT À LA SECTION 335 (2) N° 13 DE LA LOI ALLEMANDE SUR LA TRANSFORMATION)

- 14.1 En ce qui concerne la Transformation, ni le Règlement irlandais ni la Loi allemande n'exigent la mise en œuvre d'une procédure permettant d'impliquer les salariés de la Société en transformation dans la définition

Je soussignée, **Sabrina DENNETIERE**, Traductrice assermentée, Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à l'original visé par moi le **07/07/2022**
NE VARIETUR 23687



de leurs droits de participation à la gouvernance de la Société transformée. En effet, le droit irlandais ne prévoit aucune règle en matière de codétermination (et par conséquent aucun système de codétermination ne s'applique actuellement à la Société en transformation irlandaise) et aucun système de codétermination de la Société transformée ne sera exigé en Allemagne immédiatement après la Date de prise d'effet (voir la clause 14.5 pour plus de détails).

- 14.2 La Société en transformation n'a actuellement pas de comité d'entreprise ni de système de participation des salariés en Irlande, et aucune loi irlandaise n'exige de la Société en transformation qu'elle mette en place un système de participation des salariés. Comme indiqué dans la Règle 73(1) du Règlement irlandais, les exigences de la Partie 5 du Règlement irlandais, et en particulier l'obligation d'entamer des négociations avec les salariés et d'établir un organe spécial de négociation conformément aux Règles 74 à 94 du Règlement irlandais, ne s'appliquent à une transformation transfrontalière que si la « société résultante » est irlandaise.
- 14.3 La Société en transformation n'a pas de salariés en Allemagne. Actuellement, environ 2450 membres du Personnel externalisé assurent des services pour la succursale allemande de la Société en transformation sur la base d'accords d'externalisation avec des sociétés de services du groupe Zurich. Ces arrangements ne seront pas affectés par la Transformation.
- 14.4 En droit allemand, les règles relatives à la participation des salariés dans la Société transformée et toutes les procédures applicables aux modalités d'implication des salariés dans la définition de leurs droits de participation dans la Société transformée sont régies par la loi allemande transposant l'article 86I de la Directive, étant donné que le siège social de la Société transformée sera situé en Allemagne (cf. article 86I paragraphe 3 point d de la Directive en combinaison avec l'article 6 de la Directive 2001/86/CE). L'article 86I de la Directive a été mis en œuvre par la Loi allemande sur les transformations et divisions transfrontalières (« **MgFSG** ») du 4 janvier 2023, qui est entrée en vigueur le 31 janvier 2023. En vertu de la Section 4 de la MgFSG (transposant l'article 86I, paragraphe 1, de la Directive) en tant que règle, les règles relatives à la participation des travailleurs dans les organes de la société de l'État membre dans lequel cette société a son siège social, c'est-à-dire en l'occurrence la Société transformée, s'appliqueront à la société issue d'une transformation transfrontalière. En Allemagne, il s'agit des règles nationales de participation des salariés au niveau du conseil d'administration conformément à la loi sur la codétermination à un tiers (« **Drittelbeteiligungsgesetz** » / « **DrittelbG** ») ou à la loi sur la codétermination (« **Mitbestimmungsgesetz** » / « **MitbestG** »), à condition que la Société transformée emploie le nombre seuil requis de salariés en Allemagne, c'est-à-dire plus de 500 salariés sur une base régulière pour l'application de la DrittelbG ou plus de 2000 salariés sur une base régulière pour l'application de la MitbestG. Étant donné que la Société en transformation n'emploie pas de salariés en Allemagne et que, par conséquent, à la suite de la Transformation, les seuils d'effectifs concernés ne seront pas atteints en Allemagne, les lois nationales allemandes sur la participation des salariés au niveau du conseil d'administration ne s'appliqueront pas. Si les seuils pertinents sont atteints à l'avenir, la Société transformée entre dans le champ d'application de la DrittelbG ou de la MitbestG, selon le cas, sur la base du nombre de salariés en Allemagne.
- 14.5 En droit allemand, une procédure d'implication des travailleurs au sens de l'article 86I paragraphes 3 et 4 de la Directive - consistant en la formation d'un groupe spécial de négociation des salariés (**SNB**) et en des négociations avec celui-ci sur le futur statut de participation des salariés de la Société en transformation après la Transformation - n'est pas requise dans le cadre du processus de Transformation. Conformément à la section 5 de la MgFSG (qui met en œuvre l'article 86I, paragraphe 2, de la Directive), une telle procédure d'implication des travailleurs n'est requise que si (i) la société en transformation emploie, au cours des six mois précédant la publication du projet des conditions de transformation transfrontalière, un nombre moyen de travailleurs équivalant à au moins quatre cinquièmes du seuil applicable, tel que défini dans la législation de l'État membre de départ, pour déclencher la participation des travailleurs, ou ii) le droit national applicable à la société issue de la transformation transfrontalière ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui existait dans la société en transformation, ou iii) le droit national régissant la société issue de la transformation transfrontalière ne prévoit pas pour les travailleurs des établissements de cette société situés dans d'autres États membres le même droit d'exercer la participation que celui accordé aux travailleurs de l'État membre dans lequel la société issue de la transformation transfrontalière a son siège social. Aucune de ces conditions n'est remplie en ce qui concerne la Transformation, car la Société en transformation n'est pas soumise, et la Société transformée ne sera pas soumise, à la prise d'effet de la Transformation, à un régime de participation au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE et de l'article 86I, paragraphe 2, de la Directive et car, comme mentionné ci-dessus, le droit irlandais, en tant que droit de l'État membre de départ, ne prévoit pas de seuil de salariés pour déclencher la participation des salariés, ni de règles relatives à la participation des salariés.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifiée
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 09/07/2023
NE VARIETUR 2867



15. INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES EN RELATION AVEC LA SOCIÉTÉ EN TRANSFORMATION (RÈGLE 7(2)(K) DU RÈGLEMENT IRLANDAIS)

15.1 À la date du présent Projet des conditions de transformation, la Société en transformation emploie au total 89 travailleurs intérimaires qui sont engagés temporairement pour travailler pour la Société en transformation. Aux fins de la définition des « travailleurs intérimaires » telle qu'elle figure dans le Règlement irlandais, aucun travailleur intérimaire engagé par la Société en transformation n'est situé en Irlande.

Les travailleurs intérimaires engagés par la Société en transformation à la date du présent Projet des conditions de transformation se trouvent dans les juridictions suivantes :

Portugal - 3 travailleurs intérimaires

Italie - 9 travailleurs intérimaires

Allemagne - 11 travailleurs intérimaires

Belgique - 58 travailleurs intérimaires

Pays nordiques (Norvège, Suède, Danemark et Finlande) - 4 travailleurs intérimaires au total

Espagne - 4 travailleurs intérimaires

La Transformation n'aura aucun effet sur l'engagement de ces travailleurs intérimaires par la Société en transformation.

15.2 Les secteurs d'activité de la Société en transformation dans lesquels ces travailleurs intérimaires travaillent actuellement et les types de travail qu'ils effectuent sont les suivants :

15.2.1 Informatique : saisie de données, conception d'applications, développement, maintenance et autres tâches informatiques connexes ;

15.2.2 Opérations : réceptionniste, agent d'appel, gestionnaire de courrier, soutien aux canaux de distribution/agents, gestion des crédits de primes, services à la clientèle, gestion des biens immobiliers et des installations de l'entreprise et autres tâches de soutien aux opérations ;

15.2.3 Finance : tâches administratives ;

15.2.4 Marketing : tâches administratives ; et

15.2.5 Couverture des congés de maternité/parentaux : Couverture des congés de maternité/parentaux dans les domaines du marketing, des réclamations et des affaires juridiques.

16. RAPPORT D'EXPERT (RÈGLE 9 DU RÈGLEMENT IRLANDAIS)

Aucun examen du présent Projet des conditions de transformation, ni aucun rapport d'expert, tels qu'envisagés par la Règle 9 du Règlement irlandais, ne sont requis dans le cadre de la Transformation dans la mesure tous les membres de la Société en transformation ont accepté de renoncer à ces exigences.

17. NOTIFICATION À LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE (RÈGLE 13 DU RÈGLEMENT IRLANDAIS)

La Société en transformation notifiera à la BCI son intention de procéder à la Transformation au moins 90 jours avant l'AGE de la Société en transformation, conformément à la Règle 13 du Règlement irlandais.

18. APPROBATION PAR LES ACTIONNAIRES DU PRÉSENT PROJET DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION ET DES STATUTS (RÈGLE 14 DU RÈGLEMENT IRLANDAIS)

18.1 Conformément à la Règle 14(1) du Règlement irlandais, le présent Projet des conditions de transformation et les Statuts seront soumis à l'approbation des Actionnaires par le biais d'une résolution spéciale à adopter lors d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société en transformation qui devrait avoir lieu le lundi 16 octobre 2023 (l'AGE de la Société en transformation), les Actionnaires ayant préalablement pris note de tous les points énumérés à la Règle 14(1) (dans la mesure où ils sont pertinents).

18.2 En approuvant le présent Projet des conditions de transformation et les Statuts, lors de la même AGE de la Société en transformation, les Actionnaires procédant à l'approbation constitueront (*gründen*) la Société transformée en tant qu'Aktiengesellschaft allemande, adopteront les Statuts de la Société transformée et nommeront les membres du Conseil de surveillance de la Société transformée, comme indiqué à la clause 5.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 27/07/2023
NE VARIETUR 23687



19. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES DOCUMENTS (RÈGLE 12 DU RÈGLEMENT IRLANDAIS)

19.1 Conformément à la Règle 12(1) du Règlement irlandais, les documents suivants doivent être remis au CRO au moins 30 jours avant l'AGE de la Société en transformation :

19.1.1 une copie du présent Projet des conditions de transformation ;

19.1.2 un avis informant les actionnaires, créanciers et salariés de la Société en transformation qu'ils peuvent soumettre à la Société en transformation (par écrit, par courrier postal ou électronique ou via un site Internet), au plus tard 5 jours avant la date de l'AGE de la Société en transformation, des commentaires concernant le présent Projet des conditions de transformation ; et

19.1.3 le formulaire CBC1 du CRO (sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Règlement irlandais).

19.2 Conformément à la Règle 12(5) du Règlement irlandais, l'avis de remise du présent Projet des conditions de transformation, ainsi que l'avis visé à la clause 19.1.2 ci-dessus, au CRO doit être publié par le CRO dans la Gazette du CRO et par la Société en transformation dans un quotidien national diffusé en Irlande, dans chaque cas au moins 30 jours avant la date de l'AGE de la Société en transformation.

20. OBSERVATION DES CONDITIONS DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE EN VERTU DE L'AKTG

Le Conseil d'administration de la Société en transformation reconnaît que les dispositions du droit allemand relatives à la constitution d'une société par actions allemande doivent être respectées, ce qui comprend, entre autres, la préparation (i) d'un rapport de constitution des fondateurs conformément à la Section 333 (2) N° 1, 197 phrase 1 de la Loi allemande sur la transformation conjointement à la Section 32 de l'AktG, (ii) un rapport d'audit de la constitution du Conseil de surveillance et du Directoire de la Société transformée conformément à la section 333 (2) N° 1, 197 phrase 1 de la Loi allemande sur la transformation conjointement à la Section 32 de l'AktG et (iii) un rapport d'audit de constitution d'un commissaire aux comptes nommé par le tribunal en vertu de la Section 333 (2) N° 1, 197 phrase 1 de la Loi allemande sur la transformation conjointement aux Sections 33 (1) et 34 de l'AktG.

21. RÉALISATION DE LA TRANSFORMATION

21.1 La réalisation de la Transformation requiert, entre autres, qu'un certificat de pré-transformation soit délivré par la Cour d'Irlande confirmant que la Société en transformation a correctement rempli les conditions de pré-transformation (telles que définies dans les Règles 6 à 17 du Règlement irlandais).

21.2 Le Conseil d'administration de la Société en transformation veillera à ce que la demande d'inscription de la Société transformée au registre du commerce de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, ne soit déposée qu'après que la BaFin a autorisé la Société transformée à exercer ses activités en tant qu'entreprise d'assurance générale (non-vie) conformément à la Section 8 (1) de la loi allemande sur les assurances pour les branches d'assurance suivantes (*Versicherungssparten*) : N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'Annexe 1 de la loi allemande sur les assurances.

22. CADRES JURIDIQUES APPLICABLES

Le présent Projet des conditions de transformation a été rédigé en vue de se conformer aux exigences applicables du Règlement irlandais qui régissent les transformations transfrontalières et qui s'appliquent à une société en transformation irlandaise, ainsi qu'aux dispositions allemandes régissant la constitution d'une société par actions allemande par le biais d'une transformation transfrontalière.

23. COÛTS

La Société en transformation supportera tous les coûts liés au présent Projet des conditions de transformation et à la réalisation de la Transformation. L'option des Actionnaires ou d'autres sociétés du groupe Zurich de prendre en charge les coûts et les dépenses de la Société en transformation n'est pas affectée par la présente clause 23.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le 07/01/2013
NE VARIETUR 23/07



ANNEXE 1
STATUTS DE LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE
APRÈS LA TRANSFORMATION

Statuts de la société
Zurich Insurance Europe AG

I. Dispositions générales

§ 1

1. La dénomination de la société est

Zurich Insurance Europe AG

et son siège social est situé à Francfort-sur-le-Main.

2. L'exercice est l'année civile.

§ 2

1. La société a pour objet l'exercice d'activités dans toutes les branches de l'assurance privée en Allemagne et à l'étranger, ainsi que d'autres activités directement liées aux activités d'assurance. La société n'exercera ses activités dans le domaine de l'assurance vie et de l'assurance maladie de remplacement que sous forme de réassurance
2. La Société peut faire le courtage d'assurances de tiers, de produits de fonds d'investissement et de contrats de crédit à la construction ; elle peut prendre des participations et créer des filiales et des succursales en Allemagne et à l'étranger conformément aux dispositions réglementaires ; elle est autorisée à conclure des accords interentreprises.

§ 3

Les avis de la Société seront publiés dans la Gazette fédérale électronique.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 21/01/2023
NE VARIETUR 23/07



II. Capital social et actions

§ 4

1. Le capital social de la Société s'élève à 8 158 160,00 euros (huit millions cent cinquante-huit mille cent soixante euros). Il est divisé en 6 526 528 actions sans valeur nominale. Les actions sont enregistrées au nom des actionnaires.

Le capital social a été fourni à hauteur de 8 158 160,00 euros (huit millions cent cinquante-huit mille cent soixante euros) par transformation transfrontalière conformément aux Sections 333 et suivantes de la Loi allemande sur la transformation (*Umwandlungsgesetz, UmwG*) du ZIP dont le siège social se trouve à Dublin, Irlande, enregistrée auprès du *Companies Registration Office (CRO)* [Bureau d'enregistrement des sociétés] en Irlande sous le numéro d'enregistrement 13460.

2. Le capital social peut être augmenté avant que tous les apports en cours au capital social précédent n'aient été effectués. Le Conseil d'administration décidera de l'appel à contribution au capital social, y compris le moment et le montant des contributions supplémentaires, avec l'accord du Conseil de surveillance.
3. Le Directoire est autorisé, sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance, à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, d'un montant maximum de 4 079 080,00 euros par l'émission d'un maximum de 3 263 264 nouvelles actions nominatives sans valeur nominale (*Stückaktien*) en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature (Capital autorisé).

Les Actionnaires se voient généralement accorder un droit de souscription, à moins que le Conseil d'administration n'exerce les autorisations ci-dessous pour exclure le droit de souscription, sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance.

Le Directoire est autorisé, dans chaque cas sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance, à exclure le droit de souscription des actionnaires une ou plusieurs fois dans les cas suivants :

- (a) dans la mesure nécessaire à l'équilibrage des montants exprimés en fractions ;
- (b) lorsque les nouvelles actions sont émises contre des apports en nature, notamment sous forme d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations dans des entreprises, de dettes ou d'autres actifs.

Le Directoire est en outre autorisé, sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance, à fixer les autres modalités de l'augmentation de capital et les conditions d'émission des actions. Le Conseil de surveillance est autorisé à modifier le libellé du Paragraphe 4 (1) et (3) des Statuts afin de refléter l'utilisation pertinente du Capital autorisé ainsi qu'après l'expiration de la période d'autorisation.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 07/07/2024
NE VARIETUR 23687



§ 5

1. La Société peut émettre des certificats pour plusieurs actions (action globale). Le droit des actionnaires de recevoir des certificats pour leurs participations sera exclu.
2. Pour les actions nouvellement émises, la nouvelle participation des actionnaires aux bénéfices peut être déterminée en dérogation à la Section 60, paragraphe 2, de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz - AktG*).

III. Directoire

§ 6

1. Le Directoire se composera d'au moins deux membres. Dans le cas contraire, le Conseil de surveillance déterminera le nombre de membres du Directoire.
2. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire. Le Conseil de surveillance peut nommer un membre du Directoire en tant que président du Directoire.
3. Le Conseil de surveillance est responsable de la conclusion, de la modification et de la résiliation ou de l'annulation des contrats de travail avec les membres du Directoire.
4. Si le Directoire se compose de plus de deux membres, les résolutions seront adoptées à la majorité simple des voix. Si un président du Directoire a été nommé, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, à condition que le Directoire soit composé de plus de deux membres.
5. Le Conseil de surveillance adopte le Règlement et la répartition des responsabilités du Directoire.
6. Chaque membre du Directoire représente la société avec un autre membre du Directoire ou avec un signataire autorisé.
7. Le Conseil de surveillance peut exempter tous les membres du Directoire, ensemble ou individuellement, de l'interdiction de représentation multiple prévue à la Section 181 du code civil allemand. La Section 112 de l'AktG ne sera toutefois pas affectée.

IV. Conseil de surveillance

§ 7

1. Le Conseil de surveillance se compose de six membres.

Je soussignée, **Sabrina DENNETIERE**, Traductrice assermentée, Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à l'original visé par moi le 01/01/2023
NE VARIETUR 22687



2. Le mandat des membres du Conseil de surveillance durera depuis l'acceptation de leur élection jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui décide de la décharge pour le quatrième exercice financier après l'élection. L'exercice au cours duquel le mandat commence ne sera pas pris en compte. La réélection est autorisée. L'Assemblée générale peut fixer une durée de mandat plus courte.
3. Des membres suppléants peuvent être élus pour les membres du Conseil de surveillance.
4. Si un membre du Conseil de surveillance élu par l'Assemblée générale démissionne prématurément, le membre suppléant respectif prendra sa place jusqu'à l'Assemblée générale suivante. L'Assemblée générale suivante élira un nouveau membre du Conseil de surveillance (membre supplémentaire) jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant du Conseil de surveillance. Si, toutefois, aucune élection supplémentaire n'a lieu lors de cette Assemblée générale, le mandat du membre suppléant sera prolongé jusqu'à la fin du mandat du membre ayant démissionné prématurément. S'il n'y a pas de membre suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir du membre ayant quitté prématurément le Conseil de surveillance.
5. Tout membre du Conseil de surveillance et tout membre suppléant peut démissionner de ses fonctions par déclaration écrite adressée à la société. La démission doit être déclarée avec un préavis de quatre semaines. Le respect du délai de préavis par le membre du Conseil de surveillance ne sera pas exigé si un membre suppléant est disponible ou si la société renonce au respect du délai de préavis.

§ 8

1. Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Sauf si le Conseil de surveillance fixe une période plus courte, l'élection aura lieu pour la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance.
2. Si le mandat du président et de ses vice-présidents prend fin à l'issue d'une Assemblée générale ordinaire, une nouvelle élection aura lieu après la clôture de cette Assemblée générale, au cours d'une autre Assemblée à laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une convocation spéciale. Si le président ou le vice-président déterminé par l'ordre d'élection se retire prématurément de ses fonctions, le Conseil de surveillance élira son successeur sans délai.

§ 9

1. Les assemblées du Conseil de surveillance seront convoquées par le Président et, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents. Les assemblées peuvent être convoquées par écrit, par des moyens d'écriture à distance, par téléphone ou en utilisant des moyens de télécommunication électroniques appropriés (en particulier le courrier électronique). La convocation officielle de l'assemblée et la notification de l'ordre du jour devront être reçues par les membres du Conseil de surveillance en règle générale au plus tard le septième jour précédant le jour de l'assemblée, les compléments et modifications de l'ordre du jour au plus tard le quatrième jour précédant le jour de l'assemblée. En cas d'urgence, le Président peut raccourcir ces délais. Dans la mesure du possible, les documents pertinents sont envoyés en même temps que la notification du point à l'ordre du jour. Si les ajouts à l'ordre du jour concernent des résolutions, celles-ci ne sont

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 07/07/2022
NE VARIETUR 23/07



recevables que si elles ont été reçues par les membres du Conseil de surveillance au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée ou, en cas de réception plus tardive, si aucun membre du Conseil de surveillance ne s'oppose à la résolution.

2. Si les assemblées se tiennent sans président ni vice-président, un président devra être élu pour l'assemblée ou la partie concernée de l'assemblée. Si aucune élection n'a lieu, l'assemblée sera présidée par le membre le plus âgé du Conseil de surveillance.
3. Le Président peut, à sa discrétion, annuler ou ajourner une assemblée convoquée.
4. Les résolutions du Conseil de surveillance sont généralement adoptées en assemblées. Une résolution du Conseil de surveillance peut également être adoptée lors d'une réunion non physique sous la forme d'une conférence téléphonique, audio et/ou vidéo ou d'une réunion hybride à laquelle des membres individuels peuvent participer physiquement et d'autres membres par conférence téléphonique, audio ou vidéo, si le Président l'ordonne. Il n'y a pas de droit d'opposition à cela.
5. Le Conseil de surveillance atteindra le quorum lorsque tous les membres ont été invités conformément au paragraphe 1 et qu'au moins la moitié des membres qui doivent le composer au total participent à l'adoption de la résolution. Un membre participera également à l'adoption d'une résolution s'il s'abstient de voter. Les membres qui sont reliés par téléphone, audioconférence ou vidéoconférence seront considérés comme présents (réunion en présence).
6. Les membres absents du Conseil de surveillance peuvent participer à l'adoption des résolutions du Conseil de surveillance par le biais de votes écrits soumis par d'autres membres du Conseil de surveillance.
7. Les résolutions du Conseil de surveillance devront être adoptées à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que la loi n'en dispose autrement. La déclaration d'abstention ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Le président déterminera le déroulement de la réunion, l'ordre dans lequel les points à l'ordre du jour sont traités, ainsi que le mode et la forme du vote.
8. En cas de partage des voix, un nouveau vote sur le même point devra avoir lieu immédiatement à la demande du président ou d'au moins deux autres membres du Conseil de surveillance. En cas de nouveau vote sur le même sujet, le président disposera de deux voix si le vote est également à égalité.
9. Sur ordre du Président, les résolutions peuvent également être adoptées sans convocation d'une assemblée du Conseil de surveillance par vote oral, par téléphone, par écrit, sous forme de texte ou par d'autres moyens de communication électronique appropriés (en particulier le courrier électronique) (adoption de résolutions sans assemblée). Une combinaison des possibilités susmentionnées d'adoption de résolutions avec une assemblée du Conseil de surveillance sous forme de conférence téléphonique, audio ou vidéo est autorisée. Il n'y aura pas de droit d'opposition à la forme de résolution ordonnée par le président.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 09/07/2023
NE VARIETUR 22637



10. Les délibérations et les résolutions du Conseil de surveillance feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le Président du Conseil de surveillance et par le rédacteur du procès-verbal qu'il désignera.
11. Le Conseil de surveillance adoptera un règlement dans lequel des dispositions complémentaires aux dispositions du présent paragraphe IV. peuvent également être prises.
12. Le Conseil de surveillance peut décider des modifications des statuts qui n'affectent que la rédaction. Il sera également autorisé à modifier les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée générale si l'autorité de surveillance subordonne l'approbation de la modification des statuts à cette modification ou si l'inscription au registre du commerce est subordonnée à cette modification.
13. Les membres du Directoire participeront aux assemblées du Conseil de surveillance avec voix consultative, sauf si le Conseil de surveillance en décide autrement. En particulier, le Président du Conseil de surveillance peut ordonner la tenue d'une assemblée en tout ou en partie sans la participation des membres du Directoire (huis clos).

§ 10

Les affaires du Directoire nécessitant l'approbation du Conseil de surveillance sont régies par le règlement du Directoire.

§ 11

1. Le Conseil de surveillance peut déléguer ses pouvoirs de décision et l'exercice de ses fonctions à des comités ou à des membres individuels du Conseil de surveillance dans la mesure où la loi le permet. Lorsque les décisions sont prises par des comités, la voix du président du comité est prépondérante en cas d'égalité des voix.
2. Les déclarations du Conseil de surveillance ou de ses comités sont faites au nom du Conseil de surveillance par le Président et, en cas d'empêchement, par son vice-président.

§ 12

1. L'Assemblée générale décidera de la rémunération des membres du Conseil de surveillance et des comités du Conseil de surveillance.
2. La Société remboursera aux membres du Conseil de surveillance leurs frais et, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs activités au sein du Conseil de surveillance, sur présentation de justificatifs.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 27/07/2023
NE VARIETUR 23687



V. Assemblée générale annuelle

§ 13

1. L'Assemblée générale se tiendra au siège social de la Société.
2. L'Assemblée générale sera convoquée par le Directoire ou, dans les cas prévus par la loi, par le Conseil de surveillance. La convocation à l'assemblée se fera par écrit ou par des moyens de communication électroniques appropriés (notamment le courrier électronique), en indiquant l'ordre du jour et en respectant un préavis d'au moins trente jours avant la date de l'assemblée, hors date l'assemblée et jour où elle est convoquée.

§ 14

Seuls les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent participer à l'Assemblée générale annuelle. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. L'octroi de la procuration, sa révocation et la preuve de l'autorisation vis-à-vis de la Société doivent être rédigés sous forme de texte.

§ 15

1. L'Assemblée générale sera présidée par le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, par son vice-président ou par un membre du Conseil de surveillance à déterminer par le Conseil de surveillance.
2. Si aucun membre du Conseil de surveillance n'est présent ou disposé à présider l'Assemblée générale, celle-ci élira un président de l'assemblée à la majorité simple.
3. Le président présidera les débats et déterminera l'ordre des points à l'ordre du jour ainsi que le mode et la forme du vote.

§ 16

1. Les résolutions de l'Assemblée générale seront prises à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les statuts ou les dispositions impératives de la loi sur les sociétés par actions n'en disposent autrement. Chaque action sans valeur nominale donne droit à une voix. Si la loi sur les sociétés par actions prescrit également une majorité du capital social représenté pour l'adoption des résolutions, une majorité simple du capital social représenté lors de l'adoption de la résolution suffira, dans la mesure où la loi le permet. En cas d'égalité des voix, une proposition sera considérée comme rejetée.
2. La majorité des voix exprimées suffira pour une élection. En cas d'égalité des voix, le Président procédera à un tirage au sort.

Je soussignée, Sabrina
DENNETIERE, Traductrice assermentée,
Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie
que la traduction ci-dessus est conforme à
l'original visé par moi le : 04/01/2023
NE VARIETUR 23627



§ 17

1. Conformément à la Section 118 (1) 2 de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz - AktG*), le conseil d'administration est autorisé à décider qu'une Assemblée générale peut également se tenir sans la présence physique des actionnaires et de leurs mandataires, dans le respect des dispositions légales. Le recours à cette procédure et les dispositions prises à cet égard seront annoncés lors de la convocation de l'Assemblée générale.
2. Conformément à la Section 118, paragraphe 2, de la loi allemande sur les sociétés par actions (*Aktiengesetz - AktG*), le Directoire est autorisé à prévoir que les actionnaires peuvent voter par écrit ou par voie électronique sans assister à l'Assemblée générale (vote par correspondance). Le Directoire est également autorisé à prendre des dispositions plus détaillées concernant le vote par correspondance conformément à la phrase 1. Le recours à cette procédure et les dispositions prises à cet égard seront annoncés lors de la convocation de l'Assemblée générale. Le Directoire est également autorisé à permettre la transmission vidéo et/ou audio, complète ou partielle, de l'Assemblée générale pour les actionnaires, d'une manière déterminée par le Directoire

VI. Comptes annuels et affectation des bénéfices

§ 18

Les dispositions légales s'appliquent à l'établissement et au contrôle des comptes annuels.

§ 19

1. Le Directoire peut, avec l'accord du Conseil de surveillance, affecter tout ou partie du bénéfice net de l'exercice à d'autres réserves de recettes. L'Assemblée générale décidera de l'affectation du solde éventuel de l'excédent annuel.
2. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le bénéfice distribuable sera réparti comme suit :
 - a) En premier lieu, les actionnaires reçoivent 4 % des montants qu'ils ont versés sur les actions,
 - b) le reste sera à la disposition de l'Assemblée générale.

VII. Clause de divisibilité, divers

§ 20

Si l'une des dispositions des présents Statuts devait s'avérer invalide, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide, la disposition juridiquement valable qui

Je soussignée, **Sabrina DENNETIERE**, Traductrice assermentée, Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à l'original visé par moi le 29/07/2013
NE VARIETUR 29 6/17



correspond le mieux au sens et à l'objectif de la disposition invalide et de l'ensemble des statuts sera considérée comme voulue et déclarée valable, en tenant compte des principes de la bonne foi. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis au cas où les présents Statuts contiendraient des lacunes.

§ 21

La société supportera les frais liés à sa constitution par transformation transfrontalière de Zurich Insurance Public Limited Company en Zurich Insurance Europe AG (notamment les frais de notaire et de justice, les frais d'audit ou de conseil) jusqu'à concurrence d'un montant de 1 250 000,00 euros (en toutes lettres : un million deux cent cinquante mille euros).

Je soussignée, **Sabrina DENNETIERE**, Traductrice assermentée, Expert Près la Cour d'Appel de Douai, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à l'original visé par moi le 09/01/2013
NE VARIETUR 2847

